



Conservatoire à Rayonnement Communal

56 Quai Jules Chagot

71300 Montceau les Mines

Téléphone : 03.85.58.87.30

Fax : 03.85.58.11.94

Mail : ecoledemusique@montceaulesmines.fr

REGLEMENT INTERIEUR

« USAGERS »

SOMMAIRE :

Chapitre I : Généralités..... p.2

Chapitre II : Les instances de concertation p.3

Chapitre III :Elèves et Etudiants..... p.4

Chapitre IV : Droits et Devoirs des élèves p.7

Chapitre V : Divers p.7

Chapitre VI : Règlement p.8

Conservatoire à Rayonnement Communal

56 Quai Jules Chagot

71300 Montceau les Mines

Téléphone : 03.85.58.87.30

Fax : 03.85.58.11.94

Mail : ecoledemusique@montceaulesmines.fr

Le maire de la ville de Montceau les Mines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18

REGLEMENT INTERIEUR « Usagers »

CHAPITRE I – GENERALITES

Le Conservatoire de Montceau-les-Mines est un établissement spécialisé d'enseignement de la musique.

Article 1-1 : Le Conservatoire est administré par le maire. Il est placé sous l'autorité du Directeur du Conservatoire.

C'est un établissement spécialisé d'enseignement musical qui remplit une mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion.

Le fonctionnement du Conservatoire est régit par un règlement intérieur qui comprend

- 1/ le Règlement administratif
- 2/ le Règlement pédagogique

Article 1-2 : Le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'Etat, représenté par le Ministère de la Culture.

Article 1-3 : Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence. Il est approuvé par le Conseil d'Etablissement.

Article 1-4 : Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

Article 1-5 : Les missions du Conservatoire se définissent comme suit :

- Assurer la formation et le développement de la pratique amateur et éventuellement professionnelle.
- Garantir un enseignement de qualité, adapté à la demande et aux besoins et un cursus complet allant de l'initiation artistique jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur (pré professionnel).
- Constituer sur le plan local, départemental, voire régional, un pôle d'activité artistique et pédagogique.
- Répondre, comme Centre de Ressources musical, à l'accueil et au développement de la pratique amateur.

- Concourir éventuellement à la formation professionnelle, directement ou en partenariat avec d'autres institutions.
- Participer à des actions de création et de recherche pédagogiques.
- Collaborer au développement de la vie culturelle de la commune, du bassin minier, du Département, voire de la Région.
- Sensibiliser à la musique voire à la danse les enfants des écoles élémentaires de la ville.
- Travailler en étroite collaboration avec les structures mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat (association régionale Musique danse Bourgogne, service culturel du conseil général de Saône et Loire, mission voix, Centre Régional de Jazz...).
- Favoriser l'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui en participant à l'animation de réseaux non hiérarchisés de réflexion et de collaboration dans le cadre de l'agglomération, du schéma départemental de Saône et Loire et du schéma régional (Commission d'Harmonisation de Orientations Pédagogiques Interdépartementales).
- Lieu de ressources pour les amateurs par le développement d'échanges et de collaborations, il contribue à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général.
- La structure et l'organisation du CRC sont définies par le règlement Administratif.

CHAPITRE II – LES INSTANCES DE CONCERTATION

Article 2-1 : Le Conseil d'Établissement

Il est composé de :

- de M. le maire de la commune de Montceau les Mines ou de sa représentante : Madame l'adjointe à l'animation culturelle.
- d'un élu de la commission en charge des affaires culturelles.
- du Directeur Général des Services de la ville ou de son représentant.
- du Directeur et du professeur coordinateur du Conservatoire.
- d'un représentant de parents d'élèves.
- d'un professeur.
- d'un représentant de l'administration du conservatoire.
- de partenaires invités (institutions publiques ou privées).

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Directeur et dispose d'un rôle consultatif sur la marche du Conservatoire, le déroulement des études, les perspectives et évolutions en cours ou à venir.

Il approuve le règlement pédagogique et des études et propose des aménagements chaque fois que nécessaire.

Article 2-2 : Le Conseil Pédagogique.

Il est constitué du Directeur, des responsables de départements pédagogiques et de professeurs désignés par le Directeur. Celui-ci a pour objectif de donner son avis sur les orientations pédagogiques du Conservatoire et leur organisation, de participer à l'élaboration des différents projets pédagogiques et artistiques.

Le Conseil Pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Directeur.

Article 2-3 : Le Conseil de Discipline s'adresse aux élèves

Il est composé :

- de M. le Maire ou de son représentant
- du Directeur du Conservatoire
- d'un représentant des enseignants
- d'un représentant des parents d'élèves,
- des enseignants (toutes disciplines confondues) de l'élève concerné.

Il se réunit à la demande du Directeur pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur et se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur, à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance, et signé par le Maire et le Directeur du Conservatoire

Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

CHAPITRE III – ELEVES ET ETUDIANTS

Article 3-1 : Inscriptions

Priorité est donnée, pour les réinscriptions aux élèves en cursus diplômant, s'inscrivant en cursus diplômant. Tous les élèves ayant opté pour un parcours (cursus) non diplômant ne sont pas prioritaires.

- Les réinscriptions des élèves s'effectueront à la fin de chaque année scolaire au Conservatoire, les élèves devant remplir un formulaire de réinscription qu'ils remettront au secrétariat.
- Les modalités d'inscription pour les nouveaux élèves seront diffusées en fin d'année scolaire par voie d'affichage au Conservatoire, par voie de presse et par le biais d'internet.
- Tout ancien élève qui ne répondra pas dans les délais fixés sera considéré comme démissionnaire.
- L'inscription des élèves mineurs sera effectuée par leurs parents ou tuteurs, les élèves majeurs se présentant eux-mêmes.
- L'inscription dans une discipline instrumentale en degré « observation » est admise, mais dans la limite des places disponibles. Les élèves qui n'ont pu trouver de place sont inscrits sur une liste d'attente.
- Pour les autres niveaux, l'accès au Conservatoire est soumis au passage d'un test d'entrée, les dates et le contenu des épreuves sont affichés dans le hall du Conservatoire en temps utiles (voir règlement des études).
- L'inscription par correspondance, dans les délais impartis, est possible, mais **les dossiers incomplets ou mal remplis ne seront pas recevables.**
- Age minimum : 3 ans.

Article 3-2 : Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal et n'est pas remboursable.

Article 3-3 : Scolarité

- La période de fonctionnement du Conservatoire suit l'année scolaire, aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires.
- dès son inscription au Conservatoire, chaque élève est tenu de respecter le présent règlement intérieur
- pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s)
- les décisions de la Direction du Conservatoire sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage et sont considérées comme acceptées dès ce moment.
- la fréquentation des classes de pratique collective est obligatoire pour tous les élèves pratiquant un ou plusieurs instruments (cf. règlement pédagogique).
- chaque élève sera affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles, selon son degré d'études.
- les évaluations, examens et concours sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études.
- les décisions du jury sont sans appel.
- les modalités d'évaluation des élèves sont précisées dans le règlement des études.

Article 3-4 : Répartition des élèves dans les classes (instrumentales)

Les répartitions des nouveaux élèves dans les classes instrumentales se feront de façon équilibrée entre les élèves admis au test d'entrée et leur classement, les nouveaux élèves débutants, et l'obligation de compléter certains emplois du temps d'assistants ou de professeurs.

Tous les élèves d'un même niveau sont regroupés et suivent les cours selon les mêmes horaires hebdomadaires du planning annuel sauf les parcours personnalisés, ou demandes de dérogations (congrés annuels, impossibilités matérielles).

Article 3-5 : Assiduité – Absences

- L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires, mentionnés dans le présent règlement et le règlement des études, est une condition indiscutable pour la poursuite d'un cursus de formation au Conservatoire.
- Nous demandons aux élèves l'assiduité aux cours, de participer aux répétitions des spectacles, portes ouvertes, évaluations, auditions et concerts.
- Des répétitions, cours ou événements peuvent avoir lieu en dehors des heures initialement prévues. Dans ce cas, un planning est transmis suffisamment tôt pour que les familles puissent s'organiser.

Pour la pratique des modules de danse en lien avec la MPAA :

- Une tenue précise est exigée pour chaque discipline (collant, chausson, justaucorps et académique) dont les références sont fournies à l'accueil aux studios de danse.
- Les cheveux sont obligatoirement attachés selon la discipline (natte pour le contemporain, chignon pour la danse classique, les mèches étant retenues par des pinces plates).
- Chaque stagiaire doit fournir obligatoirement un certificat médical attestant qu'aucune contre indication médicale ne s'oppose à la pratique de la danse. Si un enfant est sujet à des allergies ou autres inconvénients pouvant survenir durant les cours, il en informe obligatoirement les professeurs.
- **Toute absence doit être justifiée et signalée à l'administration du Conservatoire.**
- Une absence aux contrôles, examens et auditions entraîne automatiquement les sanctions mentionnées à l'article 3-6, sauf si elle est justifiée par un certificat médical déposé dans les 48 heures au Conservatoire, ou pour tout autre cas de force majeure.
- Les stagiaires se présentent, en tenue, quelques minutes avant l'heure de l'atelier, devant la porte de la salle de danse.

- Les parents sont tenus d'être présents à l'heure de fin de cours. En effet en fin de journée, les portes sont fermées et les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.
- **Les absences sont à signaler par les parents, au préalable et au plus tard à l'heure du cours, par téléphone (au studio de danse).**
- En cas d'absence d'un enseignant pour maladie, les annulations de séance ne donnent aucun droit à remboursement total ou partiel de la participation financière des frais de scolarité des élèves.

Article 3-6 : Sanctions

Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite.

Les sanctions sont les suivantes :

- l'avertissement pédagogique pour manque d'engagement personnel de l'élève.
- l'avertissement de discipline pour 3 absences consécutives non justifiées ou pour faute de conduite.
- l'interdiction de concourir, lorsque trois avertissements pédagogiques sont relevés dans la même année.
- l'exclusion temporaire du Conservatoire pour une durée d'un mois, en cas de faute grave (ex : dégradation de matériel), sur décision du Conseil de Discipline.
- la radiation définitive, lorsque deux avertissements de discipline sont relevés dans la même année, ou pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil de Discipline.

En cas d'exclusion temporaire ou de radiation définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

L'ensemble des sanctions énoncées dans le présent article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés par courrier de ces sanctions.

Article 3-7 : Congés exceptionnels

- Un congé exceptionnel peut être accordé pour durée maximum de un an non renouvelable. La demande sera motivée par écrit et remise à l'appréciation et à la décision du Directeur.

Un congé partiel d'une activité du cursus peut être accordé, à titre exceptionnel, par le Directeur du Conservatoire. La décision est prise après avis des professeurs concernés. Sauf cas exceptionnel, le congé ne peut excéder un an ; il est non renouvelable.

Article 3-8 : Démission

Sont considérés comme démissionnaires, les élèves qui :

- ne se sont pas réinscrits aux dates prévues
- ont informé l'administration, par écrit, de leur démission.

Article 3-9 : Activités publiques

- Les activités publiques du Conservatoire, conçues dans un but pédagogique et d'animation, sont obligatoires pour les élèves concernés
- Toute absence non justifiée entraîne les sanctions prévues à l'article 3-6

Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement. Toute activité publique, se déroulant dans un cadre extérieur au Conservatoire et engageant l'appellation "Conservatoire à rayonnement communal » est soumise à l'autorisation du Directeur.

CHAPITRE IV – DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

- Des salles de travail pourront être mises à la disposition des élèves qui en feront la demande. Elles seront attribuées en fonction des disponibilités et pendant les périodes d'ouverture de l'administration. L'élève ne peut en aucun cas admettre d'autres personnes ou élèves dans ce local sans que l'administration soit prévenue.
- La salle d'études est prévue pour que les élèves puissent accomplir leur travail personnel en toute quiétude. Le respect du travail d'autrui doit être de rigueur dans ce lieu.
- Conformément à la législation des lieux publics, il est rigoureusement interdit de fumer, que ce soit dans les couloirs, le hall d'accueil ou les salles de classes du Conservatoire.
- toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité, etc.... doit être adressée à l'administration qui les délivre en un seul exemplaire dans un délai maximum de 3 jours.
- il est demandé aux élèves du Conservatoire une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux.
- Chaque élève est tenu de respecter les locaux et matériels pédagogiques mis à sa disposition, sous peine d'engager sa propre responsabilité ou celle de son représentant légal

CHAPITRE V - DIVERS

Article 5-1 : Vols

Le Conservatoire et la ville de Montceau les Mines ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

Article 5-2 : Publications

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux ou aux abords du Conservatoire sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes en salle des professeurs, informations syndicales, informations parents d'élèves.

Article 5-3 : Photocopies

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle).

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales demandées par les professeurs dans les plus courts délais, ou de d'emprunter celles-ci à la parthèque du CRC.

M. le Maire et la Direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis à vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 5-4 : Location d'instruments

Un instrument, choisi parmi ceux dont la pratique est enseignée au Conservatoire, peut être loué pendant une année, dans la limite des disponibilités du parc instrumental du Conservatoire. Priorité est donnée aux premières demandes. Cette location fait l'objet d'un contrat entre la ville de Montceau-les-Mines et l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, à charge pour eux de s'assurer contre tout dommage à l'instrument. La justification d'une attestation d'assurance est exigible le jour de la remise de l'instrument (cf. convention de location et de prêt).

En cas de restitution de l'instrument en cours d'année, le trimestre entamé reste dû.

Exception est faite pour le piano, l'orgue et les percussions.

Pour les percussions, le piano, et l'orgue, les élèves sont autorisés à venir jouer sur les instruments en place au Conservatoire, selon des plannings établis par leurs professeurs, et avec l'accord du Directeur).

Article 5-5 : Responsabilité

Le Conservatoire est responsable des élèves uniquement pendant les temps de cours et dégage toute responsabilité entre les cours et les temps d'attente, ainsi qu'entre la fin du dernier cours et le départ de l'élève vers l'extérieur.

Le Conservatoire n'est pas responsable des élèves lors des trajets entre maison, Conservatoire, lieu de concert, école...

Les parents d'élèves mineurs, ou les élèves majeurs, ont l'obligation de souscrire une assurance de type scolaire avec « responsabilité civile » couvrant les accidents et/ou dégâts occasionnés par les élèves durant leur présence au Conservatoire. Une copie de cette attestation d'assurance sera délivrée au moment de l'inscription et en tout état de cause en cas de sortie hors établissement.

CHAPITRE VI – REGLEMENT

Le règlement intérieur sera applicable à tout élève inscrit.

Le Conseil municipal de la ville de Montceau-les-Mines se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement intérieur chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Le présent règlement intérieur est remis aux familles lors de l'inscription,

Les élèves et leurs représentants légaux s'engagent à les respecter (voir engagement sur la fiche d'inscription).

Le présent règlement intérieur est affiché à l'accueil du Conservatoire.

Le Directeur du Conservatoire est chargé de son application.

Fait à Montceau-les-Mines, le